



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées

n° 2012 APC 120 IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société OI Manufacturing Food (ex-VMC)
site du 41 rue Pierre Maître à Reims
installation classée pour la protection
de l'environnement soumise à autorisation**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2009 prescrivant la surveillance des eaux souterraines,
- l'arrêté préfectoral du 14 août 1984 autorisant la société VMC à exploiter ses installations situées rue Pierre Maître à REIMS,
- le courrier du 12 juin 2006 par lequel la société VMC informe du changement d'exploitant qui devient Oi Manufacturing,
- la notification de cessation d'activité en date du 15 mai 2009 complétée par le dossier de cessation d'activité du 2 août 2012,
- le diagnostic complémentaire du 11 février 2011,
- le diagnostic environnemental du 21 mars 2011,
- le rapport du 21 mars 2012 relatif à l'implantation de deux nouveaux piézomètres,
- le plan de gestion du 16 juillet 2012,
- le dossier de cessation d'activité du 2 août 2012,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2012,
- l'avis favorable du CODERST en date du 18 octobre 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 22 octobre 2012 pour lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- la lettre recommandée adressée par le demandeur le 29 septembre 2012 donnant son accord sur le présent projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sous réserve de la modification de l'adresse du siège social.

CONSIDERANT :

- que le nombre de piézomètres associés à la surveillance des eaux souterraines est jugé insuffisant,
- que l'exploitant a d'ores et déjà implanté deux nouveaux piézomètres, Pz4aval et Pz5aval,
- que les machines de production demeurent présentes sur le site,
- que des silos demeurent remplis de matières premières,
- qu'il convient de démanteler ce matériel,
- que plusieurs zones de pollution de sol ont été identifiées,
- que les zones de pollution correspondant à l'ancien four F5, à l'ancienne cuve enterrée de fioul et aux anciennes cuves aériennes de fioul lourd, doivent être dépolluées,
- que l'exploitant ne s'est pas positionné précisément sur le ou les types d'usages futurs retenus pour l'ancienne verrerie,
- qu'il convient de réaliser des investigations complémentaires au droit des puits et puisards,
- qu'à l'issue de la dépollution, une évaluation des risques résiduels devra être réalisée en considérant les usages futurs retenus pour le site et l'avis de Madame le Maire de Reims sur ces propositions d'usages,
- qu'un rapport de fin de chantier devra être remis à l'inspection des installations classées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société OI MANUFACTURING -France dont le siège social se situe 64 boulevard du 11 novembre 1918 – BP 91228 – 69611 Villeurbanne Cedex, doit mettre en place les dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Reims, 41 rue Pierre Maître.

Article 2 – surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres Pz4 aval et Pz5 aval, décrits dans le rapport du 21 mars 2012 sont ajoutés aux réseaux de surveillance des eaux souterraines, avec les mêmes fréquences et paramètres d'analyse que celles prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2009.

Article 3 - démantèlement des machines et purge des silos

Les machines et matériels encore présents sur le site, y compris les cuves enterrées, sont évacués **sous un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matières premières encore contenues dans les silos sont éliminées **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan des matières et matériels évacués et des filières retenues est établi et intégré au rapport de fin de chantier prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 – dépollution

L'exploitant procède, **sous maximum un an** à compter de la notification du présent arrêté, à la décontamination des zones suivantes :

- zone de l'ancien four 5,
- zone de la cuve enterrée de fioul,
- zone des cuves aériennes de fioul lourd.

Article 8 - rapport de fin de chantier.

Un rapport de fin de chantier présente :

- le résultat des analyses de fonds et flanc de fouilles,
- la justification de l'évacuation des terres polluées dans des filières aptes à les éliminer au regard des caractéristiques présentées,
- la présentation des méthodes de traitement retenues,
- la justification des volumes extraits, traités et éliminés,
- les conditions de stockage des terres polluées in-situ,
- l'évacuation des machines, cuves et autres matériaux encore présents sur le site,
- les éventuels aléas et découvertes faites en cours de chantier,
- la qualité des terrains maintenus en place,
- la nature des remblais exogènes.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, **sous trois mois** après la fin des travaux de remise en état.

Article 9 - voies de recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision .

Article 10 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de l'usine OI-Manufacturing France 64 boulevard du 11 novembre 1918 - BP 91228 - 69611 VILLEURBANNE Cedex.

Madame la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Les meilleures techniques de dépollution en vigueur, sur la base d'un bilan coûts-avantages dûment justifié, seront mises en œuvre au niveau des zones polluées reconnues à ce jour, telles que reportées dans le mémoire de cessation d'activité et dans le plan de gestion.

Lors des futurs travaux de démantèlement ou de terrassement qui seront effectués sur le site de l'ancienne verrerie, les méthodes de traitement et de valorisation permettant de limiter au maximum l'envoi des volumes de terres polluées excavées en installations de stockage de déchets devront être privilégiées, conformément aux réglementations et méthodologies en vigueur, et notamment en application du "Guide BRGM de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement (mars 2012).

Les propositions de traitement présentées dans le plan de gestion de juillet 2012 devront à minima être retenues.

Préalablement à toute opération de décontamination l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les objectifs de concentration en polluants attendus dans les sols à l'issue de la dépollution de chacune des zones.

A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant s'assure, par le biais d'analyses de fonds et de flanc de fouille, de l'atteinte des objectifs préalablement définis. Un rapport présentant ces résultats est établi dès l'achèvement des travaux et est joint au rapport de fin de chantier prévu à l'article 8 du présent arrêté.

En cas de rejet d'eau d'exhaure vers le réseau communal, l'exploitant sollicite une autorisation de rejet auprès du gestionnaire du réseau.

Article 5 - investigations complémentaires sur les puits et puisards

L'exploitant transmet, **sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le résultat de l'examen de l'état des puits et des puisards à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution décelée, des travaux de décontamination sont mis en œuvre **sous un mois** après la réception du rapport de diagnostic des puits et puisards. Un bilan des travaux de nettoyage des puits et de leur état final est intégré au rapport de fin de chantier prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Les puits et puisards sont rebouchés dans les règles de l'art **sous un an** maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - diagnostic de radioactivité du site

L'exploitant réalise, **sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de radioactivité du site. Le rapport est transmis dès réception à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard des résultats obtenus, ce rapport intègre, des préconisations de gestion du site en terme de radioprotection.

Article 7 - Compatibilité des usages futurs

A l'issue des travaux prescrits dans le présent arrêté, l'exploitant justifie la compatibilité du site avec les usages futurs retenus. Ces usages doivent être choisis en concertation avec Madame la Maire de Reims, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

Au besoin, une analyse des risques résiduels est réalisée.

En cohérence avec les types d'usages retenus et avec le résultat de l'analyse de risques résiduels, l'exploitant propose des restrictions d'usages. La description et la justification de ces restrictions d'usages sont présentées dans le rapport de fin de chantier prévu à l'article 8 du présent arrêté.